



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites : Haute-Vienne

Question écrite n° 6047

Texte de la question

M Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agriculteurs qui, pour percevoir leur retraite, doivent exploiter moins de 3 hectares de terre. Or certains agriculteurs ne parviennent à l'heure actuelle, en Haute-Vienne, ni à vendre ni à louer leurs terres, même à titre gratuit. Dans ce cas, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour permettre à ces personnes de percevoir la retraite à laquelle ils aspirent ?

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des agriculteurs qui ne sont pas en mesure de céder leurs terres en l'absence notamment de repreneur potentiel est régie par l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986. Aux termes de cet article, les exploitants agricoles qui sont dûment reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme étant dans l'impossibilité de céder leurs terres dans les conditions normales du marché peuvent être autorisés temporairement à poursuivre leur activité tout en bénéficiant de leur pension de retraite. Il conviendrait donc de conseiller aux assurés, dont le cas est présentement évoqué, d'adresser une demande d'autorisation de poursuite d'activité au préfet, par l'intermédiaire de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. Ceci étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En revanche, lorsque la cessation d'activité s'avère impossible, il est apparu nécessaire d'apporter des aménagements aux règles précitées, pour tenir compte de certaines difficultés constatées dans la pratique. Ainsi, le projet de loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social tend-il à conférer un pouvoir d'appréciation notablement élargi aux commissions départementales précitées, qui seront ainsi désormais en mesure de se prononcer sur les diverses raisons, notamment les motifs d'ordre juridique qui s'opposent à une cession des terres et qui peuvent justifier une dérogation momentanée à l'obligation de cessation d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Peyronnet Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6047

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3473